

DEL-2020-92

L'An deux mille vingt, le seize septembre, à 9 heures, le COMITE du Syndicat des Energies et de l'Aménagement Numérique de la Haute-Savoie, dûment convoqué en date du 9/9/2020, s'est réuni à CAP PERIAZ (Seynod) - Annecy - sous la présidence de Monsieur Jean-Paul AMOUDRY.

Etaient présents : Etaient présents :

Mmes BILLOT, BRO, BRUNO, DALL'AGLIO, METRAL, MUGNIER, PARIS, TARAGON.
MM. AEBISCHER, AMOUDRY, BACHELLARD, BARBIER, BARTHALAI, BAUD-GRASSET, BOISIER, BOUCHET, BOUCLIER, BOUVARD C, BUFFLIER, CALONE, CARTIER, CAVAREC, CHARRAT, CHASSAGNE, CHENEVAL JP, CHENEVAL P, COUTIER, DEAGE, DEFAGO, DESCHAMPS, FONTAINE, GAUDIN, GENOUD, GILET, GILLET, GONDA, GOURDIN, GYSELINCK, HACQUIN, HAVEL, HERBRON, JACQUES, JOURNE, LARCHER, LEOTY, LEROY, LOMBARD, MARTIN-COCHER, MATHIAN, MEYNET-CORDONNIER, OBERLI, PAULY, PELLARIN, PERRET, PERRISSIN-FABERT, PEUGNIEZ, RATSIMBA, ROSSINELLI, SIBILLE, STEYER, THOUVENIN, TOURNIER, VITTOZ.

Avaient donné pouvoir :

Mme LAFARIE.
MM. ANTHOINE-MILHOMME, BURNET, BOUVARD M, DUNAND, FRANCOIS, LEBEAU-GUILLOT, MODURIER, PENHOUËT, PEROU, PETIT, VILLARD.

Etaient absents ou excusés :

Mmes DETURCHE, MERMIER.
MM. AMADIO, BLOUIN, BONTEMPS, CONDEVAUX JF, GILBERT, TRUFFET.

Assistaient également à la réunion :

Mmes ASSIER, DARDE, GIZARD, PERRILLAT, SCOTTON, RENOIR,
MM BAILLY, GAL, SCOTTON, LOUVEAU, RACAT, SOULAS, VIVIAN : du SYANE.

Membres en exercice : 83
Présents : 63
Représentés par mandat : 12

Objet : DELEGATIONS DU COMITE AU BUREAU ET AU PRESIDENT

Exposé du Président,

Le Comité est informé des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales relatives aux délégations d'attributions au Bureau et au Président.

I - Dispositions relatives aux délégations d'attributions au Bureau ou au Président

L'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales autorise le Comité à déléguer une partie de ses attributions au Bureau ou au Président, à l'exception :

1. Du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
2. De l'approbation du compte administratif ;
3. Des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L.1612.15 ;

4. Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale ;
5. De l'adhésion de l'établissement à un établissement public ;
6. De la délégation de la gestion d'un service public.

En conséquence, le Comité syndical a la faculté :

- 1) De conférer au Bureau syndical une délégation générale d'attributions, à l'exception de celles visées au paragraphe I ci-dessus.

Cette délégation au Bureau comprend notamment, de manière expresse, la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres passés dans le cadre des dispositions du Code de la commande publique, ainsi que la préparation, la passation et l'exécution de différentes conventions (conventions de groupements de commandes, conventions d'organisation de la maîtrise d'ouvrage, conventions avec l'opérateur Orange...).

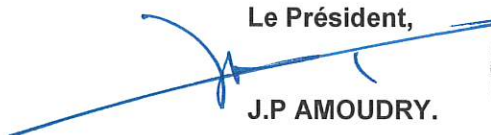
- 2) De charger le Président, par analogie avec l'article L.2122-22 du CGCT, des attributions suivantes, pour la durée de son mandat :
 - De procéder, dans les limites fixées par le Comité, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L.1618-2 et au a de l'article L.2122-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
 - De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés sans formalités préalables en raison de leur montant, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
 - De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
 - De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
 - De créer les règles comptables nécessaires au fonctionnement des services du Syndicat ;
 - D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions, ni de charges ;
 - De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 € par bien ;
 - De réaliser les lignes de trésorerie sur la base du montant maximum autorisé par le Comité syndical ;
 - De signer toutes les conventions d'occupation du domaine public et du domaine privé ;
 - De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
 - D'intenter, au nom du Syndicat, les actions en justice ou de défendre le Syndicat dans les actions intentées contre lui pour :
 - les contentieux relatifs aux actes administratifs et aux contrats administratifs et notamment aux marchés publics et aux délégations de service public ;
 - la mise en cause des règlements d'intervention du Syndicat ainsi que la participation des tiers au financement des réseaux ;


- la gestion du Syndicat et de son personnel ;
- les actions en responsabilité engagées contre le Syndicat et son personnel ;

Lors de chaque réunion du Comité syndical, le Président rendra compte des travaux du Bureau syndical et des décisions prises au titre des présentes délégations.

Il est proposé au Comité de donner délégation au Bureau et au Président pour les attributions susvisées, pour la durée du mandat, conformément à l'article 5211-10 du CGCT.

Adopté à l'unanimité.

Le Président,

J.P. AMOUDRY.



Accusé de réception en préfecture
074-257400085-20200916-DEL-2020-92-DE
Date de télétransmission : 23/09/2020
Date de réception préfecture : 23/09/2020